

# N° 219

---

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 avril 1980

## PROPOSITION DE LOI

*relative au statut des*  
**administrateurs des caisses de Sécurité sociale**

PRESENTEE PAR

M. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, Noël BERRIER,  
Jacques BIALSKI, Georges DAGONIA, Guy DURBEC,  
Mme Cécile GOLDET, MM. Marcel SOUQUET, André MERIC,  
Michel MOREIGNE, Jean VARLET

et les membres du Groupe socialiste (1)  
et apparentés (2)

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

---

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Périquier, Louis Perrein, Paurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Henri Tourman, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Apparentés* : MM. Henri Agarande, Albert Pen.

---

**Sécurité sociale (organismes). Licenciement. Formation professionnelle. Code de la Sécurité sociale.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Exposés aux sanctions plus que les autres salariés parce que la mission qui leur est confiée inquiète l'employeur et parce qu'ils sont des militants syndicaux, les administrateurs des caisses de Sécurité sociale doivent être protégés contre les licenciements dans l'intérêt même des institutions qu'ils incarnent.

Le dispositif protecteur actuel du code de la Sécurité sociale s'avère insuffisant. Sans doute l'article L. 47 du code de la Sécurité sociale précise-t-il que la suspension du travail afin d'exercer les fonctions d'administrateur ne peut être une cause de rupture du contrat de travail et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié, mais cette disposition n'assure pas une protection complète et efficace du salarié soumis, en matière de licenciement, au régime commun et bien précaire de la loi du 13 juillet 1973.

L'application aux salariés, administrateurs des caisses de Sécurité sociale, des dispositions du code du travail concernant la protection des délégués syndicaux, paraît nécessaire. Ces dispositions subordonnent le licenciement du salarié protégé à l'avis conforme de l'inspecteur du travail.

L'article L. 47 du code de la Sécurité est complété à cette fin (article premier).

Par ailleurs, aucun droit à la formation n'est officiellement reconnu aux salariés, administrateurs des caisses de Sécurité sociale. Il paraît judicieux de pourvoir à cette carence. L'article 2 de la proposition prévoit un système de congé-formation similaire à celui des conseillers prud'hommes.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier

L'art. L. 47 du code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« L'art. L. 412-15 du code du travail relatif au licenciement d'un délégué syndical est applicable aux administrateurs des caisses de Sécurité sociale. »

### Art. 2

Le code de la Sécurité sociale est complété par un article L. 49-1 nouveau :

« Art. L. 49-1. Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, administrateurs d'une caisse de Sécurité sociale, sur leur demande et pour les besoins de leur formation, des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat pouvant être fractionnées. »

« Les dispositions de l'art. L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur ; elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues aux articles L. 950-1 à 10 du code du travail. »